



Signataire : Gilbert Catelain

Date de dépôt : 18 novembre 2025

Question écrite urgente

Absences scolaires : compétence de décision

Le cadre légal de l’instruction publique prévoit que les élèves ne sont autorisés à s’absenter que dans les cas de maladie, d’accident, de deuil ou de force majeure dûment motivés.

Il prévoit également la possibilité pour les parents de motiver une demande de congé pour toute absence prévisible, pièce justificative à l’appui, manifestement sans en préciser le périmètre ni la durée (art. 27B REP).

Ainsi, la direction d’une école obligatoire de Bernex a-t-elle autorisé une famille genevoise aisée, et ses deux enfants en âge de scolarité obligatoire, à prolonger les vacances scolaires d’automne d’une semaine afin de profiter des atouts d’un séjour au Brésil à cette période de l’année.

Il est vrai que, dans cet établissement où les élèves de la classe considérée n’ont eu aucune dictée à se mettre sous la dent au cours de l’année 2024-2025, manquer l’école une semaine ne devrait pas porter à conséquence.

Pour d’autres motifs, l’absence s’est prolongée de deux jours supplémentaires.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Est-il exact que les parents peuvent demander jusqu’à quatre jours de congé, continus ou discontinus, par année ?***
- 2. Pour le DIP, quels types de congés sont considérés comme motivés ?***